



Assemblée générale

Distr. générale
7 mai 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-sixième session

18 juin-12 juillet 2024

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Prostitution et violence contre les femmes et les filles

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, Reem Alsalem*

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale examine la violence dont sont l'objet les femmes et les filles en tant que forme, cause et conséquence de la prostitution.

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Introduction

1. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, Reem Alsalem, soumet le présent rapport en application de la résolution 50/7 du Conseil des droits de l'homme. Dans ce rapport, elle examine le phénomène de la violence contre les femmes et de l'exploitation sexuelle comme une forme, une cause et une conséquence de la prostitution, évalue les principaux cadres conceptuels, la terminologie, les normes du droit international des droits de l'homme et les cadres juridiques, et dresse un état des lieux des modèles législatifs et de politique générale. En réponse à son appel à contributions, la Rapporteuse spéciale a reçu quelque 300 communications provenant d'un large éventail de parties prenantes¹. La Rapporteuse spéciale a également organisé sept consultations en ligne avec 86 experts et femmes concernées originaires de tous les continents.

II. Activités menées par la Rapporteuse spéciale

2. La Rapporteuse spéciale a effectué une visite officielle en Pologne du 27 février au 9 mars 2023 et une autre au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord du 12 au 21 février 2024. Le 3 octobre 2023, elle a présenté à l'Assemblée générale son rapport sur la violence à l'égard des femmes et des filles, les lois sur la nationalité et l'apatridie². Le 11 mars 2024, la Rapporteuse spéciale a fait une déclaration à la séance d'ouverture de la soixante-huitième session de la Commission de la condition de la femme et, conjointement avec le Canada et le Costa Rica, elle a organisé une manifestation parallèle à l'occasion du trentième anniversaire du mandat dont elle est actuellement la titulaire. La Rapporteuse spéciale a défendu l'initiative lancée par un groupe de pays en faveur d'un protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, portant spécifiquement sur la violence faite aux femmes.

III. Terminologie et définitions

3. Le terme même de « prostitution » n'est pas défini en droit international³. La notion de prostitution, et la terminologie qui s'y rapporte, sont controversées et clivantes. Des traductions confuses, l'absence de définitions claires et l'emploi d'euphémismes ont encore compliqué les choses. La terminologie utilisée dans le présent rapport repose sur le constat que la prostitution est un système de violence⁴, qui réduit les femmes et les filles à l'état de marchandises. C'est un système d'inégalité et de discrimination fondé sur le sexe et sur d'autres motifs croisés, qui empêche les femmes de parvenir à l'égalité. Trois groupes d'acteurs participent à ce système : ceux – généralement des hommes et des garçons – qui achètent des actes sexuels ; ceux – généralement des femmes et des filles – que l'on achète pour accomplir ces actes sexuels ; et des tiers, qui organisent la prostitution de ce deuxième groupe et tirent profit ou bénéficient d'une telle activité. L'expression « système prostitutionnel » rend compte des conclusions de la Rapporteuse spéciale, qui a constaté que la prostitution était intrinsèquement liée à différentes formes de violence contre les femmes et les filles et constituait une forme de violence en soi. La pornographie, entendue comme prostitution filmée⁵, est également abordée dans le présent rapport.

¹ La longueur de son rapport étant limitée, la Rapporteuse spéciale n'a pas pu citer tous les documents examinés.

² [A/78/256](#).

³ Dans sa résolution du 14 septembre 2023 sur la réglementation de la prostitution dans l'Union européenne : implications transfrontalières et incidence sur l'égalité entre les hommes et les femmes et les droits des femmes, le Parlement européen a cherché à remédier à cette lacune du droit international en proposant une définition de la prostitution.

⁴ Communication conjointe de Swedish Women's Lobby et al.

⁵ Communication de Prostitution Research and Education.

4. Pour le choix de la terminologie, la Rapporteuse spéciale a consacré à la question une séance entière de consultations avec les experts, évalué les contributions reçues, adopté une approche fondée sur les droits de l'homme et privilégié les termes convenus par les États membres. La Rapporteuse spéciale est consciente du fait qu'elle s'écarte des termes et expressions utilisés par certaines entités des Nations Unies et mécanismes des droits de l'homme⁶. Elle emploie les expressions « femmes et filles prostituées » et « exploitation de la prostitution des femmes et des filles », qui sont conformes au droit international des droits de l'homme, tout en tenant compte des termes recommandés par le Comité des droits de l'enfant⁷.

5. Il ressort par ailleurs des consultations avec les experts qu'un grand nombre de prostituées et d'organisations de première ligne disaient accepter et utiliser ces expressions, ne les trouvant ni méprisantes ni stigmatisantes puisque, selon elles, c'est aux auteurs des infractions qu'il faut faire porter la stigmatisation et la responsabilité pénale et que l'abus de pouvoir n'entraîne pas nécessairement une incapacité à agir ou une perte d'autonomie. Ces expressions répondent en outre aux critères de définition de la « victime » en droit international.

6. La Rapporteuse spéciale n'emploie pas dans son rapport les expressions « travail du sexe » ou « travailleur du sexe »⁸. Pour un certain nombre d'organisations et de personnes, ces termes paraissent plus indiqués car plus respectueux et plus dignes pour les prostituées⁹, reconnaissant leur capacité à agir et le fait que le « travail du sexe » est une forme de travail « légitime »¹⁰. Tout en prenant acte de ces arguments, la Rapporteuse spéciale considère que ces expressions ne sont ni reconnues ni définies en droit international. En outre, elles présentent à tort la prostitution comme une activité aussi valable et digne que n'importe quel autre travail ; elles évacuent les graves violations des droits de l'homme qui caractérisent le système prostitutionnel et donnent une image trompeuse des victimes et de ce qu'elles vivent. Plutôt que « travailleuses du sexe », la Rapporteuse spéciale utilise donc les termes « victimes » et « femmes et filles prostituées »¹¹, eu égard à l'ampleur des préjudices subis et des atteintes aux droits fondamentaux et aux droits à une protection, une assistance, une indemnisation et des réparations¹². Enfin, puisque ce n'est pas le « sexe » qui est acheté, l'expression « acheteurs d'actes sexuels » est employée pour désigner ceux qui achètent des actes sexuels.

IV. Violence contre les femmes et les filles en tant que forme, cause et conséquence de la prostitution

A. Causes profondes du système prostitutionnel

7. Au niveau global, le développement des systèmes de prostitution est fortement influencé par les normes patriarcales et par les abus de pouvoir et la demande sexuelle masculine qui vont de pair, exacerbés ces dernières décennies par la mondialisation voulant que tout s'achète et tout se vend¹³, par les inégalités économiques, les conflits, l'occupation et une militarisation accrue¹⁴, la destruction des écosystèmes par les industries extractives¹⁵,

⁶ [A/HRC/WG.11/39/1](#).

⁷ Voir [CRC/C/156](#), par. 55. La Rapporteuse spéciale emploie l'expression « enfants prostitués », proche de l'expression « enfants soumis à la prostitution ».

⁸ Les termes utilisés dans le présent rapport diffèrent donc parfois de ceux que l'on trouve dans les communications originales.

⁹ Communication de Human Rights Watch.

¹⁰ Consultations d'experts.

¹¹ On trouve l'expression « victimes de la prostitution » à l'article 16 de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

¹² Voir résolution 40/34 de l'Assemblée générale.

¹³ Consultations d'experts.

¹⁴ Communication de Sisters of the Good Shepherd.

¹⁵ Communication de l'Équateur.

les séquelles du colonialisme¹⁶, la guerre¹⁷, les situations d'urgence complexes et leurs conséquences humanitaires, autant de facteurs conduisant à une marginalisation plus poussée et au déplacement forcé des femmes et des filles.

8. Les femmes et les filles qui sont confrontées à des formes multiples et croisées de discrimination et aux inégalités font partie des personnes les plus susceptibles d'entrer dans la prostitution, de s'y livrer ou d'y rester, et donc les plus exposées à la violence. Le handicap, l'âge, la classe sociale, l'appartenance raciale ou ethnique, le statut migratoire et juridique, l'orientation sexuelle et l'identité de genre¹⁸ sont des facteurs qui augmentent le risque d'entrer dans la prostitution. Les femmes et les filles prostituées sont donc souvent en situation irrégulière, sans accès effectif à une assistance, une protection, des services ou des moyens de subsistance. Beaucoup sont sans abri ou ont un logement précaire dont elles sont souvent expulsées¹⁹. Nombre d'entre elles souffrent de la pauvreté, ont connu une enfance difficile, vivent dans le dénuement et se droguent²⁰, sont peu ou pas instruites, et doivent dans le même temps subvenir aux besoins de leur famille. Beaucoup sont trompées par des offres d'emploi fictives ou alléchantes, ou par des incitations financières en échange d'actes sexuels. Une grande majorité d'entre elles ont été, plus jeunes, victimes de violences sexuelles et physiques, d'abandon ou de maltraitance, y compris d'inceste²¹.

9. Toutes ces situations augmentent le risque d'exploitation, d'agression sexuelle et de coercition. Il arrive aussi que des femmes et des filles soient vendues par leur famille ou par leur partenaire à des fins de prostitution ou soient obligées de se marier enfants à des fins d'exploitation sexuelle. Certaines règles religieuses sont instrumentalisées par des hommes dotés d'une autorité religieuse pour justifier l'asservissement²² ou la prostitution de filles dans le cadre de mariages fictifs ou temporaires²³ appelés *nikah mut'ah*²⁴. Des rites religieux et animistes, tels que le *juju* en Afrique de l'Ouest, sont aussi parfois utilisés pour convaincre les victimes qu'elles ou leur famille subiront des conséquences funestes si elles s'adressent aux forces de l'ordre ou essaient de s'échapper ou de s'enfuir²⁵.

B. Lien entre violence et prostitution

10. La prostitution entraîne des violations flagrantes des droits de l'homme et de multiples formes de violence pour les femmes et les filles, qui sont souvent déshumanisées et considérées comme des individus dépourvus de droits. La prostitution porte atteinte au droit des femmes et des filles à la dignité²⁶ et constitue souvent une torture et un traitement inhumain et dégradant. Les formes physiques de violence – qui viennent surtout des acheteurs d'actes sexuels – comprennent les abus sexuels, les viols et viols collectifs, les coups violents, notamment en cas de refus, passivité ou dissociation²⁷. Les enlèvements, les rapt et les disparitions forcées sont aussi fréquents²⁸. Des femmes et des jeunes filles sont mutilées ou brûlées, notamment avec des cigarettes²⁹. On leur introduit des objets dans le corps, on leur urine, défèque ou éjacule dessus, on les force à subir des rapports sexuels non protégés³⁰. Dans la pornographie, les actes de bâillonnement et les pénétrations brutales par

¹⁶ Communication de Space International.

¹⁷ Communication conjointe de Democracy Development Center et al.

¹⁸ Communication de Transgender Europe.

¹⁹ Communication conjointe de CREA et al.

²⁰ Communication de CEASE.

²¹ Communications de Space International.

²² Communication de Global Forum of Communities Discriminated on Work and Descent.

²³ Communication d'ECPAT International.

²⁴ Communication d'ENOMW.

²⁵ Communication de Resistenza Femminista APS et al.

²⁶ Voir Parlement européen, Direction générale des politiques internes, « Exploitation sexuelle et prostitution et conséquences sur l'égalité entre les femmes et les hommes », étude, 20142013/2103(INI).

²⁷ Communications de Prajwala et Elly Arrow.

²⁸ Communication de CATWLAC et al.

²⁹ Communication d'APRAMP.

³⁰ Communication d'Equipo La Colmena.

un ou plusieurs hommes sont particulièrement répandus³¹, entraînant souvent des invalidités durables³². La prostitution conduit également à des féminicides³³, des meurtres en série³⁴ et des menaces de mort.

11. Les victimes sont en outre soumises par les acheteurs d'actes sexuels à des violences physiques et des pratiques sadomasochistes. Plus l'acte sexuel est brutal et violent (rapports sexuels forcés avec des animaux, par exemple), plus le consommateur a le sentiment d'en avoir « eu pour son argent »³⁵. Les femmes enceintes ne sont pas épargnées³⁶. Les femmes et les filles prostituées sont souvent maintenues en esclavage ou dans des conditions proches de l'esclavage³⁷ quand elles sont sexuellement asservies ou prises pour « épouses »³⁸ par des membres de groupes armés. Elles font régulièrement l'objet d'insultes en ligne et hors ligne, d'humiliations et de chantage. Il arrive que les victimes ou leur famille soient menacées ou qu'on les contacte ou essaie de les contacter contre leur gré, notamment en ligne. Des responsables politiques et des défenseuses des droits de l'homme sont parfois attaquées, étant accusées d'être des prostituées³⁹.

12. Les prostituées subissent aussi une violence et une marginalisation économiques : elles sont mal ou pas payées⁴⁰, exploitées pendant de longues heures, victimes d'extorsion⁴¹ et de refus de rémunération, volées par les proxénètes, par d'autres exploiters ou par les acheteurs d'actes sexuels, obligées de verser des « intérêts » aux proxénètes, frappées de contraventions par la police, asservies à vie pour dette⁴² et obligées de verser des pots-de-vin à des caïds du système prostitutionnel⁴³. Elles doivent aussi payer les proxénètes pour obtenir un logement, un travail ou des services essentiels⁴⁴. Les migrantes se trouvent souvent dans une situation de servitude pour dette avant même d'entrer dans la prostitution à cause des dépenses et des frais d'intermédiaire qu'elles ont encourus au cours de leur voyage, ce qui est un moyen ensuite de les contraindre à vendre des actes sexuels⁴⁵. Beaucoup paient des impôts par l'intermédiaire de leur proxénète, qui resserre ainsi son contrôle et réduit leurs chances de s'en sortir⁴⁶. Les pratiques d'exploitation au sein du système prostitutionnel empêchent généralement les victimes d'accéder à l'éducation, aux soins de santé et à d'autres services essentiels et les privent d'accès à leurs droits les plus fondamentaux, comme le droit à l'alimentation, à l'eau ou à l'assainissement, le droit de se vêtir, le droit aux services de santé et aux soins médicaux. Beaucoup de femmes et de filles restent piégées dans la misère et voient leur situation se dégrader, même après être sorties de la prostitution⁴⁷.

13. Les victimes perdent en outre leur droit à la vie privée et à la liberté de mouvement ainsi que le droit à une famille. Elles sont souvent isolées socialement et ne sont pas libres de leurs mouvements car les proxénètes confisquent leurs pièces d'identité⁴⁸, les surveillent en permanence⁴⁹ et décident de leur emploi du temps, de leur « service »⁵⁰ et de leur « rémunération ». Le contrôle que ceux-ci exercent sur elles les empêche souvent d'avoir une

³¹ Fiona Vera-Gray, Clare McGlynn, Ibad Kureshi et Kate Butterby, « Sexual violence as a sexual script in mainstream online pornography » *The British Journal of Criminology*, vol. 61, No. 5, 2021.

³² Communication de Women at the Well.

³³ Communication de NIA Ending Violence.

³⁴ Communication de Space International.

³⁵ Communication de Culture Reframed.

³⁶ Communication de DIAKA.

³⁷ Communication d'Anglican Communion.

³⁸ Communication de Just Planet.

³⁹ Communication de Nazra for Feminist Studies.

⁴⁰ Communication de Libertas International.

⁴¹ Communication de Kisumu Sex Worker Alliance.

⁴² Communication de Collective Shout Australie.

⁴³ Programme des Nations Unies pour le développement, « Sex Work and the Law in Asia and the Pacific », 2012.

⁴⁴ Communication conjointe de Kofra et Initiative Stop Sexkauf.

⁴⁵ Communication conjointe de SOLWODI Allemagne et al.

⁴⁶ Communication de Anerkennung, Respekt et Augenhöhe Trier.

⁴⁷ Communication de Prajwala et Alliance Nordic Model Allemagne.

⁴⁸ Communication de la République dominicaine.

⁴⁹ Communication d'APRAMP.

⁵⁰ Communication de FILIA UK.

vie privée et une vie de famille. Il arrive aussi fréquemment qu'elles soient soumises à des détentions arbitraires et prolongées, n'aient pas de statut migratoire stable⁵¹ et soient menacées de renvoi et d'expulsion. La prostitution entraîne souvent des violences psychologiques graves : perte de mémoire, dépression, insomnie, troubles alimentaires, toxicomanie⁵², identification à l'agresseur, dissociation et état suicidaire, aboutissant fréquemment au suicide⁵³. Des organisations de terrain expliquent que les conséquences de la prostitution sur la santé mentale sont similaires à celles de la torture⁵⁴. D'après une étude menée dans neuf pays, 68 % des personnes interrogées répondaient aux critères du syndrome de stress post-traumatique⁵⁵. Les victimes souffrent d'hypervigilance, d'angoisse, d'une modification de leur intimité et du plaisir sexuel, d'un manque de confiance et d'idées suicidaires⁵⁶. La prostitution a d'autres conséquences graves sur la santé, comme la diminution de l'espérance de vie⁵⁷, l'exposition à des maladies sexuellement transmissibles et au VIH et des difficultés d'accès aux traitements⁵⁸. Les femmes et les filles prostituées sont parfois obligées d'avorter ou de se faire stériliser, ou de subir des grossesses non désirées⁵⁹. On constate aussi des cas de détérioration du plancher pelvien, d'infection des voies urinaires, d'inflammation de la vessie, d'incontinence fécale, d'infertilité, de cancer de l'utérus, de maladies bucco-dentaires et de troubles du sommeil.

14. Ces formes de violence et leurs conséquences sont aggravées par plusieurs éléments : l'absence de protection juridique pour les victimes, l'incapacité de beaucoup d'entre elles à se considérer comme des victimes⁶⁰, les poursuites visant les prostituées, l'absence de données ventilées sur les effets de la prostitution⁶¹, l'absence de programmes permettant de sortir de la prostitution, la barrière linguistique, les préjugés sociaux dont elles ou leur famille font l'objet, la corruption et la complicité des forces de l'ordre et d'autres institutions publiques, ainsi que la discrimination avalisée par des acteurs étatiques et non étatiques. Des attitudes comme la xénophobie, le sexisme, le racisme, en particulier à l'égard des femmes de couleur, la lesbophobie et la transphobie, aggravent la violence contre les victimes⁶². Le très faible nombre de poursuites et de condamnations visant les acheteurs d'actes sexuels est un autre facteur⁶³. Nombreuses sont les victimes qui craignent en outre des représailles et des « mesures punitives » de la part de proxénètes ou d'organisations criminelles⁶⁴.

15. La violence contre les femmes est très répandue dans la pornographie. Une analyse de vidéos pornographiques populaires réalisée en 2010 a montré que 88,2 % des scènes contenaient des actes d'agression physique (bâillonnement, étouffement, strangulation) ; 48,7 % contenaient des insultes verbales dégradantes (comme par exemple « salope »)⁶⁵. Les femmes dans le secteur de la pornographie disent souvent avoir été atteintes de gonorrhée rectale ou au niveau de la gorge, de déchirures dans la gorge, le vagin ou l'anus, ou de chlamydie de l'œil⁶⁶. Les femmes et les filles prostituées sont soumises contre leur gré à des abus sexuels fondés sur leur image et des pratiques de cyberflashing. Il en va de même dans la pornographie générée par l'intelligence artificielle. Une analyse montre que plus de 96 % de la pornographie générée par l'intelligence artificielle est produite sans le

⁵¹ Communication d'Afghan Women EU.

⁵² Communication de M. D. Kreuzer.

⁵³ Communication conjointe de Prostitution Research et Education et al.

⁵⁴ Medicos del Mundo, « Prostitution y trata de seres humanos con fines de explotación sexual », 2019.

⁵⁵ Melissa Farley, Ann Cotton et al., « Prostitution and trafficking in nine countries : an update on violence and post-traumatic stress disorder », *Journal of Trauma Practice*, vol. 2, Nos. 3-4.

⁵⁶ Communication de Voices of Israeli Sex Trade Survivors.

⁵⁷ Communication de Anti-Trafficking Coalition Organizations in India.

⁵⁸ Communication du Groupe de référence de l'ONUSIDA sur le VIH et les droits de l'homme.

⁵⁹ Communication de COSWA Kenya.

⁶⁰ Communications de la Slovénie et de l'Armée du Salut.

⁶¹ Communication du Women's Support Project.

⁶² Communication conjointe de Prout – Beratung, et al.

⁶³ Communication d'Autonomous Women's Centre.

⁶⁴ Communication de la Slovénie.

⁶⁵ Ana J. Bridges et al., « Aggression and Sexual Behavior in Best-Selling Pornography Videos : A Content Analysis Update », *Violence Against Women*, vol. 16, No. 10, 2010.

⁶⁶ Communication de Culture Reframed.

consentement des personnes représentées⁶⁷. Rien qu'en 2022, plus de 100 000 images générées par ordinateur représentant des femmes sans leur consentement ont été diffusées en ligne⁶⁸. Les adolescents, en particulier les filles, qui sont victimes de la pornographie générée par l'intelligence artificielle, souffrent parfois d'isolement, de brimades à l'école et de harcèlement. Il s'agit pour eux d'un nouveau traumatisme.

Conséquences pour les enfants des prostituées, en particulier les filles

16. Il n'est pas rare que des prostituées se voient retirer la garde de leurs enfants car on les considère comme de mauvaises mères. Les enfants des femmes en situation de prostitution souffrent aussi des violences parfois subies lors d'une conception brutale ou pendant la grossesse. Une étude sur les enfants de prostituées fait état de divers manques : retards de développement neurologique, non-scolarisation, suspicion de maltraitance, d'abus ou d'abandon, dysfonctionnement familial, absence partielle ou totale de figure paternelle, instabilité en matière de logement et de personnes s'occupant de l'enfant, attachement anxieux, évitant ou ambivalent. On trouve aussi chez ces enfants un déficit d'attention et des signes d'hyperactivité, des troubles du langage et de l'apprentissage, des troubles du développement, des troubles dépressifs, des idées suicidaires, des comportements d'automutilation, de l'hyperoxie, de l'insomnie⁶⁹, un sentiment de culpabilité et d'inutilité et de l'irritabilité⁷⁰. Il n'est pas rare en outre que les enfants en question soient volés, drogués ou vendus dans des réseaux de traite, utilisés pour des abus sexuels ou des viols, voire tués⁷¹.

C. Conséquences pour l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles

1. Pression accrue sur les femmes et les filles marginalisées

17. La prostitution se nourrit de la sexualisation et de la racialisation de la pauvreté en ciblant les femmes, en particulier celles qui sont issues de minorités et de milieux marginalisés. Ce n'est donc pas un hasard si, surtout dans les pays riches, le système prostitutionnel est alimenté par des femmes migrantes venant de pays appauvris et ravagés par la guerre⁷². Le fait d'associer une rémunération – en espèces ou « en nature » – à des femmes et des filles en situation de prostitution réduit ces dernières à de simples objets⁷³ et normalise leur marchandisation. La normalisation de l'achat d'actes sexuels confère à l'acte sexuel une valeur transactionnelle et place la sexualité dans la sphère du marché. On peut alors considérer que toutes les femmes ont un prix. En République de Corée, on estime que 42 % des hommes ont acheté au moins une fois dans leur vie des actes sexuels⁷⁴. Une étude sur les hommes britanniques montre que 11 % d'entre eux ont déjà acheté des actes sexuels dans une maison close ; l'achat d'actes sexuels et le proxénétisme sont facilités par l'Internet, qui réduit les risques encourus par les proxénètes et les acheteurs⁷⁵. D'où la pression sociale sexiste supplémentaire qui s'exerce sur les femmes et filles les plus précaires, poussées à procurer des actes sexuels comme moyen de subsistance malgré la violence inhérente à de tels actes. Au Royaume des Pays-Bas, par exemple, la pratique consistant à ce que les moniteurs d'auto-école offrent des leçons de conduite en échange de relations sexuelles (« ride for ride ») est désormais légale⁷⁶. Au Royaume-Uni, l'Université de Leicester a distribué à ses étudiants une « boîte à outils du travailleur du sexe » sans prévoir la moindre aide financière pour les étudiantes les plus précaires.

⁶⁷ Emine Saner, « Inside the Taylor Swift deepfake scandal », *The Guardian*, 31 janvier 2024.

⁶⁸ *Increasing Threat of Deepfake Identities*, 2022.

⁶⁹ Communication de Center for Women War Victims – ROSA.

⁷⁰ Communication de NIA. Voir aussi : <https://www.humanium.org/en/child-prostitution/>.

⁷¹ Consultation d'experts.

⁷² Fondation Scelles, 5^e Rapport mondial sur l'exploitation sexuelle, 2019.

⁷³ Communication de Stop Demand Foundation.

⁷⁴ Communication de National Solidarity against Sexual Exploitation of Women.

⁷⁵ Communication de CEASE.

⁷⁶ Lauren Said-Moorhouse, « Dutch driving instructors can trade lessons for sex », CNN, 21 décembre 2015.

18. Le droit qu'auraient les hommes d'acheter un acte sexuel normalise la violence systématique infligée aux femmes dans le cadre de la prostitution, y compris la pornographie, en effaçant la frontière entre la représentation qu'on a des rapports sexuels et celle qu'on a de la violence sexuelle⁷⁷. La violence qui s'exerce contre les femmes dans la pornographie, avec des pratiques comme la strangulation ou la défécation⁷⁸, est souvent reproduite dans le monde réel⁷⁹ par les consommateurs de pornographie. L'augmentation des viols, y compris des viols collectifs, peut être liée à la hausse de la consommation masculine de pornographie⁸⁰. Des études montrent aussi que les hommes qui paient pour des actes sexuels ont peu d'empathie pour les femmes en situation de prostitution, pensant qu'elles sont différentes des autres femmes⁸¹. Les acheteurs d'actes sexuels sachant bien que les femmes qui se prostituent ne le font pas de leur plein gré mais ils ne voient pas où est leur responsabilité⁸². Une méta-analyse réalisée en 2015 a montré que l'exposition à la pornographie, violente ou non violente, entraînait une augmentation des attitudes agressives et tolérantes à l'égard de l'agression ainsi que les passages à l'acte contre des femmes et des enfants⁸³. Les plus grands consommateurs de pornographie sont aussi les plus grands consommateurs de prostituées⁸⁴. De nombreux adolescents se tournent vers des prostituées pour leur « initiation sexuelle »⁸⁵.

19. La pornographie générée par l'intelligence artificielle déforme encore davantage la représentation qu'on a des rapports sexuels normaux, encourageant les regardeurs à adopter des attitudes sexuelles plus néfastes⁸⁶. Une étude montre que les termes « écolière » (17,6 %), « fille » (9,6 %) et « adolescente » (8,8 %) sont souvent associés à des contenus coercitifs et abusifs, le thème revenant le plus fréquemment étant l'inceste. Les consommateurs de pornographie ont besoin de formes toujours nouvelles et plus extrêmes de contenu violent pour atteindre le même degré d'excitation⁸⁷. La pornographie en réalité virtuelle peut rendre plus difficile l'obtention du plaisir dans les rapports sexuels réels⁸⁸.

20. Les conséquences de la pornographie et de ses méfaits sur la formation des attentes sexuelles des hommes et des garçons ne doivent pas être sous-estimées. On estime que 28 258 internautes regardent de la pornographie chaque seconde et que 35 % de l'ensemble des téléchargements effectués sur Internet sont liés à la pornographie⁸⁹. Une étude réalisée en 2020 par une société de marketing numérique a montré que Pornhub (MindGeek) était au 21^e siècle la troisième entreprise technologique en termes d'impact sur la société⁹⁰. En 2018, l'âge moyen de la première exposition à la pornographie pour les garçons dans le monde était de 12 ans⁹¹.

21. La pornographie peut entraîner une augmentation de l'exploitation sexuelle et de la prostitution des enfants⁹². Les filles sont piégées dans la prostitution de plus en plus jeunes, parfois dès l'âge de huit ans⁹³. L'exposition régulière des enfants à la pornographie a aussi

⁷⁷ Fiona Vera-Gray et al., « Sexual violence as a sexual script ».

⁷⁸ Communication de Nordic Model Now.

⁷⁹ Communication conjointe d'Alyson Dearborn et al.

⁸⁰ Global South and Migrant Women, Brief on the Case of « Protection of Privacy and Reputation on Platforms such as Pornhub », 11 mars 2021.

⁸¹ Melissa Farley et al., « Men who buy sex : Who they buy and what they know », décembre 2009.

⁸² Communication d'Alliance Nordic Model (Allemagne).

⁸³ P. J. Wright et al., « Meta-Analysis of Pornography Consumption and Actual Aggression in General Population Studies », *Journal of Communication*, vol. 66, No. 1, 2015.

⁸⁴ Communication d'Osez le Féminisme.

⁸⁵ Communication de l'Asociația eLiberare.

⁸⁶ Parlement européen, « Les aspects éthiques de l'intelligence artificielle : questions et initiatives », mars 2020.

⁸⁷ Fiona Vera-Gray et al., « Sexual violence as a sexual script ».

⁸⁸ <https://beginagaininstitute.com/blog/the-potential-risks-of-virtual-reality-pornography/>.

⁸⁹ Taylor Tennis, « Porn and Human Trafficking », *The Exodus Road*, 26 août 2021.

⁹⁰ États-Unis d'Amérique, House Financial Services Committee Hearing, 2021.

⁹¹ Voir <https://www.covenanteyes.com/pornstats/>.

⁹² Communication d'Uganda Youth Development Link.

⁹³ Communication conjointe d'A. Villena-Moya et al.

été liée au quadruplement du nombre de victimes mineures d'infractions sexuelles au cours de la dernière décennie, ces victimes étant principalement des filles.

2. Exacerbation du racisme

22. On observe souvent que les femmes qui se prostituent dans les pays riches appartiennent de façon disproportionnée à des groupes ethniques minoritaires, les acheteurs d'actes sexuels étant quant à eux issus de groupes majoritaires, ce qui accentue la dynamique raciste en œuvre. Aux États-Unis, par exemple, les femmes et filles noires, latinos et autochtones sont surreprésentées dans le système prostitutionnel, et les hommes blancs surreprésentés parmi les acheteurs d'actes sexuels⁹⁴. On constate souvent que les acheteurs d'actes sexuels ont une représentation fétichisée et empreinte de stéréotypes racistes des femmes en situation de prostitution et qu'ils choisissent les prostituées en fonction de ces critères. Que des femmes et filles issues de certaines minorités et peuples autochtones victimes de discrimination s'adonnent à la prostitution est considéré comme un fait normal qui fait « partie de leur culture »⁹⁵ et de leur mode de vie. Les femmes et filles prostituées appartenant à certaines minorités raciales ou ethniques sont fréquemment déshumanisées et soumises à des préjugés sociaux et culturels et à des insultes. La prostitution donne aussi libre cours à la sexualisation du racisme contre certains groupes ethniques ou raciaux.

3. Atteinte à l'égalité des femmes et des filles et à leur participation à la vie sociale

23. Quand la prostitution est normalisée et fondamentalement basée sur l'inégalité des sexes, les femmes ne peuvent pas participer à la vie sociale sur un pied d'égalité avec les hommes⁹⁶. Dans le système prostitutionnel, les femmes représentent presque exclusivement « l'offre » et les hommes presque exclusivement la demande. La prostitution est donc porteuse d'une vision foncièrement archaïque et sexiste du rôle des femmes et des relations entre les sexes, les femmes étant réduites à des réceptacles pour les « besoins » sexuels des hommes ; à ce titre, il existe également une forte corrélation entre le recours des hommes à la prostitution et le viol⁹⁷. L'existence et la normalisation de la prostitution sont en outre un obstacle rétrograde pour une sexualité fondée sur l'égalité.

24. Les plateformes numériques facilitant la pornographie, comme Pornhub, normalisent et encouragent la domination masculine sur les femmes et confortent les rôles sexuels patriarcaux. Une étude récente montre que 98 % des vidéos deepfake en ligne sont de caractère pornographique et que 99 % des personnes ciblées sont des femmes ou des filles⁹⁸. Beaucoup de femmes et de filles sont mal à l'aise avec la pornographie et sont troublées d'être réduites à un objet pornographique et sexuel⁹⁹. Alors que les hommes et les garçons n'ont pas de problème pour consommer de la pornographie, les filles se sentent obligées de s'y soumettre et ont souvent le sentiment qu'il leur faut remodeler leur corps en recourant à la chirurgie esthétique pour correspondre aux canons lucratifs de la pornographie¹⁰⁰. Les jeunes femmes sont préparées à devenir des objets d'autoexploitation sexuelle¹⁰¹. Le paysage visuel « pornifié » les endoctrine dans un état d'esprit patriarcal selon lequel la seule façon d'être visible – en fait d'être valable – est d'être sexuellement désirée, « sexy » et « pornifiée »¹⁰². Les médias et certaines universités ont beaucoup fait pour rendre la prostitution séduisante et renforcé l'objectification des femmes et des filles¹⁰³.

⁹⁴ Voir, par exemple, rights4girls, « Racial and Gender Disparities in the Sex Trade », 2024.

⁹⁵ Communication d'Asociația eLiberare.

⁹⁶ Catherine A. MacKinnon, « Trafficking, Prostitution, and Inequality », 2011.

⁹⁷ PNUD, UN Multi-Country Study on Men and Violence in Asia and the Pacific, 2013.

⁹⁸ Voir <https://www.homesecurityheroes.com/state-of-deepfakes/>.

⁹⁹ Miranda A. H. Horvath et al., Office of the Children's Commissioner, rapport, 30 avril 2013.

¹⁰⁰ Communication conjointe d'Alyson Dearborn et al.

¹⁰¹ A. P. Ruiz, « La creciente explotación de niñas y niños en medios digitales », La Jornada, 2023.

¹⁰² Communication de Culture Reframed.

¹⁰³ Communication conjointe d'Autonomous Women's Centre et al.

4. Conséquences de la prostitution facilitée par le numérique

25. Environ 75 % des victimes de traite sexuelle sont désormais annoncées en ligne ; les sites web de prostitution sont les principaux facilitateurs de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Une recherche effectuée par la police écossaise, par exemple, a permis de repérer en une seule journée 1 800 annonces en ligne de ventes d'actes sexuels sur quatre grands sites web en Écosse¹⁰⁴. Les plateformes numériques font rarement respecter les interdictions concernant la traite et les matériels non consentuels ou les règles communautaires¹⁰⁵. Tout comme les acheteurs de prostitution, les consommateurs de pornographie suspectant qu'une femme ou une fille a été victime de la traite n'alerteront pas les autorités¹⁰⁶. Les réseaux criminels profitent de l'anonymat et de l'accessibilité de l'Internet pour recruter et exploiter des victimes, en particulier des mineurs. Bien que la prostitution en ligne soit très répandue, les systèmes juridiques souvent l'ignorent ou ne la traitent pas de façon appropriée. La prostitution transfrontalière pose un défi complexe, les réseaux criminels exploitant les différences existant dans les législations nationales pour faire passer des victimes d'un pays à l'autre¹⁰⁷. Le modèle économique de la pornographie repose sur la facilitation du téléchargement des vidéos par les utilisateurs¹⁰⁸. La réglementation étant réduite au minimum, on y trouve beaucoup de prostitution et de traite, de viols et de violences sexuelles, d'images non consentuelles filmées et partagées, d'images truquées et de matériel pédopornographique¹⁰⁹. Les vidéos et les images sont ensuite copiées, partagées et diffusées sans qu'il soit possible d'en suivre la trace ou de les effacer, même après condamnation des auteurs. Il arrive aussi que la pornographie adulte ouvre la voie à un premier visionnage d'images sexualisées d'enfants, qui sera suivi par d'autres. La pornographie générée par l'intelligence artificielle sert aussi à créer du matériel pédopornographique¹¹⁰. En décembre 2023, à la suite d'une enquête fédérale aux États-Unis, Aylo Holdings (anciennement MindGeek) a admis avoir tiré profit de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et accepté de payer une amende de 1,8 million de dollars pour échapper à des poursuites pénales à cause des vidéos qu'il avait postées sur son site¹¹¹. La plateforme OnlyFans a quant à elle des abonnés qui seraient l'objet de traite, et joue un rôle de proxénète dans le cadre de transactions commerciales tout en cherchant à multiplier les e-proxénètes dans la chaîne d'approvisionnement¹¹². La pornographie générée par réalité virtuelle, de plus en plus accessible, a connu un large essor et représente plus de 10 % du marché total de la réalité virtuelle¹¹³.

V. Auteurs des violences

26. Les auteurs des violences dans le système prostitutionnel ont été progressivement, quoiqu'inégalement, définis par le droit international. Les acheteurs d'actes sexuels sont les principaux auteurs des violences, notamment des féminicides¹¹⁴. Ils sont non seulement personnellement responsables des actes de violence commis, mais, collectivement, ils créent une demande pour un système intrinsèquement violent fondé sur la subordination sexuelle des femmes et des filles. Ils viennent de tous les horizons¹¹⁵, de milieux socioéconomiques et raciaux divers. Pour répondre à la demande, les tiers qui organisent la prostitution et en tirent profit commettent eux aussi de grandes violences contre les victimes. Sous la forme principalement de réseaux criminels organisés, de proxénètes ou de gangs, l'acte de

¹⁰⁴ Communication d'Ash Regan.

¹⁰⁵ Communication de Collective Shout Australia.

¹⁰⁶ Parlement européen, 2013/2103(INI).

¹⁰⁷ Communication d'ENOMW.

¹⁰⁸ Brown Rudnick suit against MindGeek, 2021

¹⁰⁹ CEASE, Expose Big Porn, 2021.

¹¹⁰ Internet Watch Foundation, « How AI is being abused to create child sexual abuse imagery », 2023.

¹¹¹ États-Unis c. Aylo Holdings S.A.R.L., 23-CR-463 (BMC).

¹¹² M. Farley et al., Pornography Production Harm in Sweden, 2023. Voir aussi AHTII, Expert Analysis of Open Source Material relating to Child Sexual Abuse Material and Sex Trafficking occurring on OnlyFans.com, 2022.

¹¹³ <https://bedbible.com/vr-porn-industry-statistics/>.

¹¹⁴ ONUDC, Étude mondiale sur les homicides, 2019.

¹¹⁵ Communication d'IROKO.

proxénétisme est parfois commis par des membres de la famille, des partenaires, des amis ou d'autres personnes de confiance. Des individus en position de pouvoir au sein des forces de l'ordre et de l'appareil judiciaire, des autorités religieuses ou des médias, dans le secteur hôtelier ou sur des plateformes en ligne ou numériques peuvent aussi commettre des violences en tant que tiers¹¹⁶. Les institutions publiques créent et favorisent parfois des situations qui accroissent le risque que des femmes et des filles puissent se livrer à la prostitution et y rester piégées sans pouvoir en sortir. Il arrive que des États s'abstiennent délibérément de protéger les prostituées parce qu'ils tirent des bénéfices financiers de l'exploitation et des abus dont elles sont l'objet. On peut alors parler à juste titre d'« État proxénète », soit un État à la tête des efforts visant à aseptiser et légitimer la prostitution, favorisant ainsi le secteur et invisibilisant l'exploitation qui va de pair¹¹⁷. Pour ce faire, l'État peut par exemple criminaliser et punir les prostituées en fermant les yeux sur les activités et les gains financiers des proxénètes, ou ne rien faire pour endiguer la demande ou pour amener les acheteurs d'actes sexuels et les proxénètes à répondre de leurs actes.

VI. Modèles juridiques et de politique générale en matière de prostitution

27. Il existe dans la plupart des États des dispositions législatives particulières concernant le système prostitutionnel. Les dispositions portant sur la prostitution ne sont pas distinctes mais sont généralement intégrées dans le droit administratif et pénal. Beaucoup d'États ayant ratifié les instruments internationaux en la matière, notamment les conventions contre la traite, ont une législation nationale qui est contraire à leurs engagements internationaux. La détection et l'identification des femmes et filles victimes de la traite laissent dans l'ensemble à désirer. En gros, quatre grands cadres juridiques régissent la prostitution au niveau national, avec des variations. Certains modèles juridiques criminalisent tous les acteurs liés à la prostitution, ou une partie d'entre eux, et tous répriment l'exploitation sexuelle, en particulier dans le cadre d'un conflit ou d'une guerre.

28. Le modèle de l'interdiction, ou modèle de criminalisation, sanctionne tous les acteurs impliqués, souvent pour des raisons morales, culturelles et/ou religieuses ; c'est celui qu'ont adopté des États comme la Chine, la République islamique d'Iran et la plupart des États-Unis d'Amérique¹¹⁸. Certains États, comme la Fédération de Russie¹¹⁹ ou le Liban¹²⁰, sanctionnent les personnes exploitées dans la prostitution ainsi que les acteurs qui organisent la prostitution et en tirent profit mais ne criminalisent pas les acheteurs d'actes sexuels. Certains pays interdisent de tirer profit de la prostitution et l'exploitation par des tiers, même si ces règles sont rarement appliquées. L'impact d'un tel modèle est souvent discriminatoire puisque ce sont les femmes et les filles prostituées qui en pâtissent le plus : elles sont très souvent arrêtées et poursuivies, socialement marginalisées, persécutées, incriminées et incarcérées¹²¹. Elles rencontrent des obstacles pour se loger, pour obtenir des services de santé et des services financiers, pour scolariser leurs enfants et pour accéder à la justice. Dans les pays qui appliquent ce modèle, on trouve souvent parmi les auteurs de violence des policiers et des membres des forces de l'ordre car les victimes sont davantage exposées aux descentes de police, pratiques d'extorsion, mesures d'expulsion, abus sexuels et violences. D'autres États administrent ou tolèrent la prostitution au moyen des programmes de visa ou de mobilité de la main-d'œuvre, et leurs services d'immigration sont parfois impliqués dans le système prostitutionnel¹²². Ces cadres juridiques ne prévoient généralement ni services d'appui ni aides pour s'en sortir¹²³, sauf quelques programmes de réadaptation souvent conçus comme une forme de punition. Les acheteurs de prostitution sont rarement appréhendés, arrêtés ou

¹¹⁶ Communication d'Afghan Women EU.

¹¹⁷ K. Banyard, Pimp State, 2017.

¹¹⁸ Voir <https://prostitution.procon.org/countries-and-their-prostitution-policies/>.

¹¹⁹ Communication de Safe House Foundation.

¹²⁰ Communication de Kafa

¹²¹ Communication de CREA.

¹²² Communications de Kafa et Migrant Workers Action.

¹²³ Communication d'Eve's Ribs.

condamnés¹²⁴ et les tiers sont rarement amenés à répondre de leurs actes. Il n'est pas rare de voir des hauts fonctionnaires, des membres des forces de l'ordre, voire des personnalités religieuses en position de pouvoir, acheter des actes sexuels et/ou participer à l'organisation de la prostitution et à ses profits.

29. Le modèle réglementaire est pratiqué en Autriche¹²⁵, en Allemagne¹²⁶, en Suisse¹²⁷ et en Uruguay¹²⁸. Dans ces pays, l'État légalise, organise et réglemente l'activité et tire profit de la prostitution d'autrui ainsi que tous les établissements sexuels commerciaux au moyen de dispositions législatives, administratives ou territoriales. Le comportement des acheteurs de prostitution n'entre pas en ligne de compte, sauf dans les lois sur le viol et l'agression sexuelle, ou sur l'ordre public, au cas où une prostituée porterait plainte. Répondant souvent à des impératifs de santé publique ou d'aménagement urbain, ce modèle exerce un contrôle sur les prostituées, leur imposant la manière de se conduire et le lieu et l'horaire de leur activité et les obligeant à s'enregistrer auprès des services de l'État. Tout en reconnaissant la nocivité du « milieu de travail caractérisé par le proxénétisme et l'exploitation », il se propose, au lieu de chercher à l'éliminer, de le gérer par des interventions de l'État : contrôles sanitaires obligatoires¹²⁹, zonage, taxes, contrats, et poursuites pénales pour celles qui ne se conforment pas aux règlements. Le projet prétendument poursuivi avec ce modèle, à savoir déstigmatiser les prostituées¹³⁰, « créer des emplois » bénéficiant de la sécurité sociale, offrir de meilleurs soins de santé, réduire la violence et contenir les réseaux criminels, n'a pas été réalisé. En Allemagne par exemple, sur le chiffre estimatif de 250 000 prostituées, seules 28 280 étaient enregistrées auprès des autorités fin 2022, et 50 d'entre elles seulement disposaient d'un contrat de travail officiel¹³¹. En outre, dans un système entièrement légalisé, l'État tire profit de la prostitution des femmes, avec l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur les sociétés et les droits de licence imposés aux maisons closes et/ou aux cyberentreprises, et devient ainsi fondamentalement un « État proxénète »¹³². En Suisse, les revenus annuels générés par l'industrie commerciale du sexe sont estimés à 3,2 milliards de francs suisses¹³³. Ce modèle s'est traduit par une hausse considérable du nombre de femmes étrangères en situation de prostitution, principalement en provenance de pays d'Europe de l'Est connaissant des difficultés économiques ainsi que du Sud global. Ces femmes obtiennent rarement des contrats de travail, même si la prostitution est légalement considérée comme un emploi, et sont en situation de servitude pour dette vis-à-vis des proxénètes et des trafiquants. La légalisation de la prostitution accroît la demande, favorise la violence contre les femmes et les filles et affaiblit les outils dont les forces de l'ordre ont besoin pour surveiller, cibler et poursuivre les coupables, notamment les trafiquants et les autres exploités¹³⁴. Les tribunaux traitent parfois les situations de violence dans la prostitution comme des « accidents du travail »¹³⁵ et le viol de prostituées par des acheteurs d'actes sexuels comme un « vol de services ».

30. Le modèle de dépénalisation, adopté par des pays comme la Nouvelle-Zélande ou la Belgique¹³⁶, est très similaire au modèle de réglementation en termes de cadre et d'impact. Ce modèle dépénalise et dérègle, au niveau central, les tiers, les acheteurs et les prostituées, mais il laisse en place les contrôles administratifs, policiers ou sanitaires, qui relèvent des administrations locales. Les aspects juridiques et structurels du modèle de réglementation et ceux du modèle de dépénalisation sont pratiquement les mêmes. Le modèle de dépénalisation préconise en outre des mesures de « réduction des risques », par exemple la réglementation de l'accès aux maisons closes, l'identification des enfants victimes

¹²⁴ Communication de l'Autonomous Women's Center.

¹²⁵ Règlement de l'État autrichien sur la prostitution.

¹²⁶ Loi relative à la prostitution ; loi sur la protection de la prostitution ; proxénétisme.

¹²⁷ Gesetz über die Ausübung der Prostitution.

¹²⁸ Ley Sobre el Trabajo Sexual.

¹²⁹ Communication de l'Autriche.

¹³⁰ Communication du Royaume des Pays-Bas.

¹³¹ Communication du Groupe parlementaire sur la prostitution – Bundestag allemand.

¹³² Banyard, K., *Pimp State*, Faber & Faber, 2016.

¹³³ Office fédéral suisse de la police, *Rapport sur la sécurité nationale*, mai 2006.

¹³⁴ Communication de SISTERS.

¹³⁵ Communication de Kofra et Initiative Stop Sexhauf.

¹³⁶ Code pénal belge.

d'exploitation sexuelle et l'accès à des examens de santé procréative¹³⁷. En supprimant l'illégalité des tiers, la dépénalisation a favorisé les trafiquants, stimulé le tourisme sexuel et accru la taille globale du marché de la prostitution¹³⁸. Le maintien d'une forte demande incite massivement les exploitateurs à se livrer à la traite et à l'exploitation de femmes vulnérables¹³⁹ ; le modèle n'est pas parvenu à décourager les pratiques sexuelles dangereuses, a étendu l'éventail des « offres » jusqu'aux femmes enceintes et a attiré dans le commerce du sexe des jeunes femmes vulnérables. La dépénalisation du commerce sexuel a empêché d'identifier et de poursuivre les trafiquants aussi activement qu'il l'aurait fallu, par exemple en Suisse¹⁴⁰ et en Allemagne¹⁴¹. Elle a aussi fait porter aux prostituées, en particulier à celles qui sont soumises à des conditions dangereuses ou proches de l'esclavage, la charge d'intenter devant les tribunaux du travail des actions en justice longues et coûteuses contre leurs employeurs¹⁴². Elle a accru la demande pour de nouvelles méga-maisons closes et conforté les acheteurs dans leur bon droit, entraînant une hausse de la violence¹⁴³. Le modèle de dépénalisation ne prévoit pas non plus de mécanismes publics pour aider les femmes à sortir de la prostitution ou favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

31. Dans le modèle de réglementation comme dans le modèle de dépénalisation, la prostitution est considérée comme inévitable et l'élimination de la demande masculine d'actes sexuels impossible. Des chercheurs ont constaté dans 150 pays que la demande augmentait quand la prostitution était légale¹⁴⁴. Les pays qui ont légalisé ou dépénalisé la prostitution ont enregistré des niveaux plus élevés de traite à des fins d'exploitation sexuelle, de violence, d'abus et de viol, et une multiplication des opportunités pour le blanchiment d'argent et le trafic de drogue¹⁴⁵.

32. Le modèle abolitionniste – ou modèle « nordique » ou « d'égalité » – adopté en Suède¹⁴⁶, en France¹⁴⁷, en Irlande¹⁴⁸ et au Canada¹⁴⁹ conserve la disposition de droit international sur l'exploitation sexuelle de la prostitution d'autrui et la traite des êtres humains en criminalisant les tiers et en décriminalisant les prostituées, mais il criminalise aussi les acheteurs en tant que principaux acteurs stimulant la demande et alimentant l'industrie commerciale du sexe. En transférant la responsabilité pénale sur l'acheteur et en considérant les prostituées comme des victimes d'une discrimination systémique et de la violence à l'égard des femmes, il offre à celles-ci des solutions de prévention, de protection et de sortie de la prostitution. Ce modèle a donné des résultats concrets en améliorant la situation des personnes exploitées ou risquant de l'être, en dissuadant les acheteurs et les tiers et en réduisant les stéréotypes sexistes néfastes. Par exemple, en Suède, aucun meurtre de prostituée par des acheteurs ou des proxénètes n'a été signalé et une proportion importante de femmes ont réussi à sortir du système avec l'aide d'organisations spécialisées¹⁵⁰. Au Canada, le nombre de meurtres de femmes prostituées et le nombre de femmes condamnées pour des délits mineurs ont nettement diminué¹⁵¹. La France a infligé des amendes à quelque 8 000 acheteurs et accru l'indemnisation des victimes après une hausse de 54 % du nombre des poursuites contre les proxénètes et les acheteurs¹⁵². L'Irlande a mené des campagnes

¹³⁷ Communication de Human Rights Watch.

¹³⁸ Communication de Women's Right's Party.

¹³⁹ Communication de Stop Demand Foundation.

¹⁴⁰ Plateforme Traite, Rapport alternatif sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains en Suisse, 2023.

¹⁴¹ Communication de SOLWODI.

¹⁴² Communication de Women's Right Party et al.

¹⁴³ Communication de Nordic Model Now!

¹⁴⁴ S. Cho et al. Does Legalized Prostitution Increase Human Trafficking?, World Development, 2013, 41(C).

¹⁴⁵ Communication de Sisters

¹⁴⁶ Regeringens proposition 1997/98:55.

¹⁴⁷ LOI n° 2016-444.

¹⁴⁸ Criminal Law (Sexual Offences) Act 2017.

¹⁴⁹ Bill C-36.

¹⁵⁰ Communication de la Suède, d'Unizon et al.

¹⁵¹ Communication de Women Space Vancouver.

¹⁵² Communication du Mouvement du Nid.

nationales pour sensibiliser les jeunes aux risques de recrutement dans l'industrie du sexe¹⁵³. L'obligation légale imposant de traiter les prostituées comme des victimes pouvant prétendre à une protection et à des droits s'est traduite par un développement des services d'aide aux victimes soutenus par l'État¹⁵⁴. Tous les États concernés ont mis en place des cours de sensibilisation publique pour décourager la demande et formé les forces de l'ordre à une approche centrée sur la victime et tenant compte des traumatismes. En France comme au Canada, les tribunaux ont établi que la prostitution était indissociable du proxénétisme et de la traite des êtres humains, qu'elle portait atteinte à la dignité de l'être humain et qu'elle compromettait le droit des femmes à l'égalité¹⁵⁵.

Rôle des organisations de la société civile

33. La capacité des organisations de la société civile et des prestataires de services de première ligne à influencer sur la conception et la mise en œuvre des politiques et à aider les victimes dépend de la coopération des États, des pressions qu'elles subissent de la part des partisans de l'industrie du sexe et des réseaux criminels¹⁵⁶, ainsi que de leur accès à des financements. Dans certains pays, des organisations se sont vu retirer leurs financements pour avoir défendu une approche abolitionniste ou réclamé des services non mixtes pour les victimes.

VII. Normes internationales applicables en matière de droits de l'homme

A. Cadre juridique international

34. Les premiers accords internationaux¹⁵⁷ ont établi un lien entre la prostitution et la traite, l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage visant à vendre ou échanger un individu en s'en assurant le contrôle ou la propriété, souvent avec des menaces de violence. La prostitution est par ailleurs incompatible avec les normes internationales en matière de travail décent¹⁵⁸.

35. Un an après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui a fait de la dignité, de l'égalité et de la liberté des principes essentiels et des droits fondamentaux, la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui a reconnu que la prostitution était incompatible avec la dignité et la valeur de la personne humaine. Elle a aussi interdit l'« exploitation de la prostitution » sous toutes ses formes, y compris le fait d'embaucher en vue de la prostitution une autre personne, même consentante, d'exploiter la prostitution d'une autre personne, même consentante, et de tenir, diriger ou, sciemment, financer un lieu à cette fin (art. 1 à 4).

36. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes impose aux États parties de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes, utilisant, pour établir la responsabilité des tiers, les mêmes termes que la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Elle a introduit l'expression « sous toutes leurs formes », anticipant de la sorte l'émergence de nouvelles formes et la nécessité de les

¹⁵³ Communication de la Commission irlandaise pour les droits de l'homme et l'égalité.

¹⁵⁴ Communication de l'Amicale du Nid.

¹⁵⁵ Décision n° 2018-761 QPC du Conseil constitutionnel de la France et arrêt CV-21-659594 de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

¹⁵⁶ Communication de Not Buying It.

¹⁵⁷ Première Convention relative à l'esclavage (1926) et Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956) et Pacte de la Société des Nations (1919).

¹⁵⁸ OIT, Réunion tripartite d'experts sur la mesure du travail décent (2008) et Objectif de développement durable 8.

éliminer. À ce titre, elle a reconnu que la prostitution des femmes était une forme de discrimination à l'égard des femmes au sens de l'article premier de la Convention, obligeant les États à adopter toutes les mesures nécessaires pour l'éliminer.

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a étendu l'interprétation de la définition de la discrimination à l'égard des femmes pour y inclure la violence fondée sur le sexe énoncée à l'article premier de la Convention¹⁵⁹. Dans sa recommandation générale n° 38 (2020), le Comité reconnaît que la traite et l'exploitation de la prostitution des femmes trouvent clairement leur origine dans une discrimination structurelle et fondée sur le sexe et constituent une violence fondée sur le genre¹⁶⁰. La recommandation générale s'appuie sur le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole contre la traite des personnes), renforçant le lien indivisible entre la traite et l'exploitation sexuelle, et invitant les États à prendre toutes les mesures appropriées pour supprimer toutes les formes de traite et d'exploitation de la prostitution des femmes¹⁶¹. Dans sa recommandation générale, le Comité a dit clairement que l'article 6 de la Convention devait être lu comme une disposition indivisible, qui lie la traite et l'exploitation sexuelle, et a expressément reconnu que le droit international sur la lutte contre toutes les formes de trafic et d'exploitation de la prostitution des femmes avait été codifié et développé dans la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui¹⁶².

38. Le Comité a en outre reconnu que l'exploitation sexuelle persistait parce que les États ne parvenaient pas à décourager efficacement la demande qui favorise l'exploitation et aboutit à la traite¹⁶³. De même, dans sa résolution 77/194 sur la traite des femmes et des filles, l'Assemblée générale des Nations Unies a réaffirmé la nécessité d'éliminer la demande qui favorise la traite des êtres humains à des fins sexuelles.

39. La forme la plus courante de la traite des êtres humains étant l'exploitation sexuelle (79 % des cas), dont les victimes sont en majorité des femmes et des filles¹⁶⁴, le Protocole contre la traite des personnes est également pertinent. Il définit l'infraction de traite des personnes comme un acte (le recrutement, par exemple), faisant appel à des moyens (l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, par exemple) et visant un but (l'exploitation). Le Protocole précise que l'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle. Il dispose ensuite dans le même article que le consentement d'une victime de la traite à l'exploitation est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés plus haut a été utilisé. En outre, au paragraphe 5 de l'article 9, il demande aux États parties de décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite. La résolution du Parlement européen sur la réglementation de la prostitution dans l'Union européenne adoptée le 14 septembre 2023 réaffirme les mêmes principes, considérant que la prostitution est une grave violation des droits des femmes induite par la demande et est incompatible avec la dignité de la personne humaine, affirmant la nécessité de s'attaquer à la demande de prostitution.

40. Le Protocole contre la traite des personnes prévoit en matière de traite un critère plus contraignant que la définition de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, élargissant les objectifs de la traite pour y inclure d'autres fins que l'exploitation sexuelle. Certains pays ont cherché à appliquer l'approche proposée par le Protocole. Cette interprétation erronée a conduit à mettre en œuvre des politiques réprimant uniquement les actes répondant aux critères définis à l'article 3 du Protocole contre la traite des personnes et pas ceux qui sont définis aux articles 1 et 2 de la

¹⁵⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, observation générale n° 19 (1992), par. 6.

¹⁶⁰ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, observation générale n° 38 (2020), par. 10.

¹⁶¹ Ibid.

¹⁶² Ibid., par. 8.

¹⁶³ Ibid., par. 30.

¹⁶⁴ ONUDC, Rapport mondial sur la traite des personnes, 2022.

Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Faisant partie intégrante de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole porte sur les infractions qui sont de nature transnationale et impliquent un groupe criminel organisé¹⁶⁵. Ces différents éléments ont affaibli la lutte contre l'exploitation de la prostitution d'autrui et contre la traite en permettant l'établissement de façades légales pour les proxénètes tout en compliquant le travail des forces de l'ordre car il est difficile de réunir tous les éléments nécessaires pour prouver une situation de traite selon les critères du Protocole contre la traite des personnes. Au regard de l'ampleur des crimes en jeu, les résultats obtenus sont modestes.

41. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale est important car il s'agit du premier instrument de droit pénal international qui reconnaît des formes de violence sexuelle telles que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée et la stérilisation forcée comme des crimes de guerre distincts.

B. Prostitution et exploitation sexuelle des enfants, en particulier des filles

42. Le droit international interdit la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants dans des contextes de « tourisme sexuel » facilités par les technologies de l'information, soulignant qu'un enfant ne peut pas consentir à sa propre exploitation sexuelle. Selon l'article 3 c) du Protocole contre la traite des personnes, un enfant soumis à l'exploitation sexuelle est considéré comme une victime de la traite. Le droit international a établi une protection spéciale pour les enfants en interdisant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et l'exploitation d'enfants dans la pornographie¹⁶⁶. Dans le monde, les filles sont le groupe qui connaît la croissance la plus rapide parmi les victimes détectées de la traite¹⁶⁷.

C. Dépénalisation et protection et soutien des prostituées

43. L'article 16 de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui reconnaît le statut de « victime de la prostitution », qui est incompatible avec la criminalisation des personnes prostituées. L'appel à punir l'exploitation de la prostitution d'une autre personne, même consentante, souligne en outre que les personnes prostituées ne peuvent être tenues pour responsables de leur situation d'exploitation. Sur le plan de la prévention et du soutien, la Convention crée l'obligation pour les États parties de prendre des mesures de prévention et de rééducation (art. 16 et 20), de permettre aux victimes étrangères d'accéder librement à la justice et à des indemnités financières (art. 5), d'abroger toute loi et mesure discriminatoire visant spécialement les personnes prostituées (art. 6) et de prendre les mesures appropriées pour pourvoir aux besoins et assurer l'entretien, à titre provisoire, des victimes étrangères de la traite aux fins de prostitution (art. 19). Dans sa résolution sur la réglementation de la prostitution dans l'Union européenne, le Parlement européen a également appelé à décriminaliser les personnes prostituées.

D. Obligation de l'État

44. Conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing, les États ont l'obligation, en vertu du droit international des droits de l'homme, d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures de prévention et de protection permettant d'enquêter sur tous les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la prostitution de femmes, et de poursuivre et punir dûment les auteurs de ces actes. De plus, l'article 2, alinéa g), de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes fait

¹⁶⁵ Protocole contre la traite des personnes, art. 4.

¹⁶⁶ Voir [CRC/C/156](#).

¹⁶⁷ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Rapport annuel 2018.

obligation aux États d'abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes, y compris celles qui criminalisent les femmes en situation de prostitution.

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a précisé la signification et l'application de la Convention, considérant que la prostitution, l'exploitation sexuelle et la traite à des fins sexuelles étaient trois pratiques culturelles néfastes de violence, de violence sexuelle et de discrimination à l'égard des femmes et des filles. Au paragraphe 12 de sa recommandation générale n° 19 (1992), concernant l'article 5, le Comité a en outre considéré que la discrimination à l'égard des femmes et des filles découlait d'attitudes traditionnelles contribuant à propager la pornographie, à exploiter les femmes à des fins commerciales et à les dépeindre comme objets sexuels plutôt que comme êtres humains, ce qui encourageait d'autant la violence fondée sur le sexe.

46. Conformément à l'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les États prennent toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes.

47. La Convention fait aussi obligation aux États de protéger les victimes et de prévenir les risques en mettant en place à l'intention des victimes des services d'éducation et de santé, des services sociaux et économiques et d'autres services connexes. Dans sa recommandation générale n° 38 (2020), le Comité précise ces obligations en recommandant aux États d'adopter des dispositions législatives appropriées et de garantir aux victimes l'accès à la justice, en s'attachant particulièrement aux femmes et aux enfants migrants. La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui fait obligation aux États de veiller à ce que les femmes et les filles les plus marginalisées soient protégées contre les schémas d'exploitation dans lesquels l'exercice d'un véritable consentement est impossible.

48. On pourrait en outre considérer que les États qui ont mis en place des systèmes de prostitution réglementés violent l'article premier de la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

E. Problèmes de droit international non réglés

49. Le droit international n'aborde pas et ne définit pas le système prostitutionnel dans son ensemble, s'attachant plutôt aux droits et aux protections des personnes prostituées, en particulier des femmes et des enfants, et à la responsabilité des tiers. Il ne définit pas non plus les termes « exploitation » ou « exploitation de la prostitution »¹⁶⁸. D'autres formes d'exploitation sexuelle, comme la pornographie, n'ont pas été convenablement traitées en droit international en dépit de leurs effets mondiaux.

50. Le droit international a établi le « caractère indifférent du consentement » pour les cas de traite et d'exploitation de la prostitution d'autrui. Il existe en outre aujourd'hui une tendance universelle à considérer l'absence de consentement comme l'élément constitutif du viol et des violences sexuelles¹⁶⁹. Or ces principes n'ont pas été appliqués dans le cas de la prostitution. Le signe le plus visible de l'achat d'une personne n'est pas le consentement mais la rémunération et/ou la promesse de rémunération. Les survivantes disent souvent que si elles n'étaient pas payées elles ne s'adonneraient pas à des activités sexuelles avec des

¹⁶⁸ L'article premier de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, toutefois, demande clairement de punir toute personne qui : 1) embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne, même consentante ; 2) exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante. Aux termes de l'article 2 de la Convention, les États parties conviennent également de punir toute personne qui : 1) tient, dirige ou, sciemment, finance ou contribue à financer une maison de prostitution ; 2) donne ou prend sciemment en location, en tout ou en partie, un immeuble ou un autre lieu aux fins de la prostitution d'autrui.

¹⁶⁹ A/HRC/47/26, par. 31.

inconnus ; beaucoup décrivent la prostitution comme « un viol rémunéré »¹⁷⁰. En outre, le consentement obtenu dans le cadre de la prostitution est souvent obtenu de force, parce que les proxénètes et les acheteurs abusent de leur pouvoir et du fait de l'extrême précarité sociale et économique des prostituées, qui, faute de disposer du même pouvoir économique et social, d'une sécurité physique et psychologique et d'une véritable alternative, ne peuvent pas donner réellement leur consentement. Enfin, les témoignages de nombreuses personnes qui disent avoir accepté librement de s'adonner à la prostitution révèlent des schémas d'abus de pouvoir et de situation de vulnérabilité, de manipulation, de prostitution forcée ou de traite, ainsi que des pratiques de séduction par des « lover boys » ou d'autres relations « romantiques ».

51. L'applicabilité des normes concernant les crimes contre l'humanité, l'esclavage, le viol, la torture, y compris la torture pratiquée par des acteurs non étatiques, les traitements inhumains et dégradants, ainsi que le travail décent, n'a pas non plus été analysée en détail dans le cadre des études sur la prostitution et la pornographie.

VIII. Conclusions et recommandations

52. La prostitution est un système d'exploitation et une forme globale de violence masculine contre les femmes et les filles qui recoupe d'autres formes de discrimination structurelle. Elle est utilisée de façon systématique par un vaste réseau d'acteurs étatiques et non étatiques qui assujettissent, contrôlent et exploitent des femmes et des filles en violant leurs droits humains fondamentaux. Les niveaux extrêmes de violence infligés aux femmes en situation de prostitution – qui ne seraient jamais acceptés dans d'autres contextes – sont couverts par une transaction financière, conçue pour matérialiser un soi-disant « consentement » qui ne peut s'exprimer librement dans le système prostitutionnel. Dans ce contexte, la notion même de « consentement » est instrumentalisée contre les femmes en situation de prostitution, le consentement étant extorqué par la coercition physique ou économique, la manipulation et la violence. La coercition fait partie intégrante du système prostitutionnel, facilitant les facteurs d'entrée dans la prostitution ainsi que le contrôle et l'exploitation exercés par les proxénètes, les trafiquants et les États. Les efforts visant à ignorer les causes et les conséquences dévastatrices de la prostitution pour les femmes et les filles et pour l'ensemble de la société s'inscrivent dans le prolongement de la normalisation historique du rôle stéréotypé des femmes dans la société et de la marchandisation des capacités sexuelles et procréatives des femmes. De même, les sociétés ayant accepté que les femmes et les filles les plus marginalisées soient surreprésentées dans la prostitution ont légitimé la violence à leur égard et leur exploitation, en normalisant le système prostitutionnel comme moyen de subsistance et de survie.

53. La prostitution et la traite à des fins d'exploitation sexuelle facilitées par la technologie se développent à un rythme alarmant, au point d'échapper au contrôle du secteur et des autorités. Les plateformes facilitées par la technologie sont complices en facilitant les pratiques d'exploitation de certaines branches du secteur, comme la pornographie et les services sexuels.

54. Les États doivent éviter de devenir des « États proxénètes » et abolir les lois qui autorisent, tolèrent ou cautionnent la violence et l'exploitation dans le système prostitutionnel et la pornographie. Les États ont en outre la responsabilité de protéger et d'aider les victimes de la prostitution en tenant compte de la dimension de genre, et de leur accorder des réparations. Ils doivent aussi s'intéresser aux causes profondes de la violence contre les femmes, comme celles qui sont perpétrées par le système prostitutionnel, notamment éliminer la demande de prostitution en s'attaquant aux inégalités socioéconomiques, à la discrimination et à la marginalisation.

¹⁷⁰ Voir <https://www.spaceintl.org/>.

55. **La Rapporteuse spéciale recommande aux États :**

a) **D'aborder la prostitution en suivant une approche fondée sur les droits et d'appliquer des dispositions législatives et des normes garantissant aux femmes et aux filles le droit d'accéder à l'égalité et de ne pas subir de violence, le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à la dignité, et le droit de ne pas être soumises à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants ;**

b) **D'adopter une législation strictement fondée sur les articles 1 et 2 de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et l'article 3 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, afin de lutter contre l'exploitation de la prostitution d'autrui et la traite à des fins d'exploitation sexuelle ; et de prendre acte du fait que criminaliser l'exploitation de la prostitution d'une autre personne vaut même si la personne est consentante, validant ainsi le caractère indifférent du consentement dans le contexte de la prostitution ;**

c) **En collaboration avec les institutions internationales, de s'attaquer à la cybertraite transfrontalière en permettant l'échange d'éléments de preuve par-delà les frontières dans tout futur accord des Nations Unies ou traité international en matière numérique, et de s'attaquer expressément à l'exploitation sexuelle en ligne ; en l'absence d'un traité international sur la cybercriminalité, d'adhérer à la Convention sur la cybercriminalité afin d'établir les responsabilités en matière de cybercriminalité, notamment de prévenir l'exploitation sexuelle des enfants facilitée par la technologie ;**

d) **De reconnaître que la prostitution, avec ses variations comme la pornographie, est un système d'exploitation et de violence, notamment en considérant l'ensemble des normes internationales relatives aux droits de l'homme qui s'appliquent dans le contexte de la prostitution (prostitution comme crime de viol, crime contre l'humanité, torture, esclavage ou féminicide, par exemple) ; les États pour qui la prostitution est un sujet tabou doivent s'engager à la reconnaître ;**

e) **D'adopter le cadre juridique abolitionniste et ses cinq piliers : décriminalisation des femmes en situation de prostitution ; fourniture d'un soutien complet et de voies de sortie ; criminalisation de l'achat d'actes sexuels ; criminalisation de toutes les formes de proxénétisme ; et organisation de campagnes de sensibilisation en direction des acheteurs d'actes sexuels ;**

f) **De s'employer à mettre fin à la demande d'achat d'actes sexuels, notamment :**

i) **En multipliant les obstacles à l'achat d'actes sexuels ;**

ii) **En multipliant, par des dispositions législatives, les inconvénients pour les acheteurs, par exemple en inscrivant leur nom dans un registre de délinquants sexuels ;**

iii) **En normalisant l'illégalité de l'achat d'actes sexuels ;**

iv) **En sensibilisant l'ensemble de la société aux conséquences négatives d'une participation au système prostitutionnel ;**

g) **D'imposer par la loi la fourniture de services complets et adaptés aux victimes de la prostitution ; de développer ces services, notamment les espaces non mixtes pour les femmes et les filles prostituées, quel que soit leur statut migratoire, ainsi que les services de logement, d'accompagnement psychosocial, de réadaptation, de guérison des traumatismes, de soutien aux enfants, d'aide pour sortir de la prostitution, d'éducation et de formation professionnelle, et l'accès à un statut légal et à des activités génératrices de revenu ; de tenir dûment compte de la capacité à agir des victimes et d'éviter de conditionner la fourniture d'une aide et d'un soutien à leur dénonciation de la prostitution ; et de renforcer le travail de proximité auprès des victimes, notamment grâce à des services d'interprétation ;**

h) En collaboration avec les organisations internationales, d'employer, pour décrire la prostitution, une terminologie et un langage fondés sur les droits de l'homme, et de s'abstenir d'utiliser des termes qui la caractériseraient de manière inadéquate et minimiseraient les graves violations des droits de l'homme qu'elle entraîne ;

i) De décriminaliser toutes les femmes et filles en situation de prostitution et de reconnaître leur statut de victimes, ce qui leur conférerait une protection, de valider leur expérience et de soutenir leur réadaptation ; grâce à un tel recadrage, les victimes auraient obligatoirement droit à une assistance, une protection, un soutien et une indemnisation ; à cet égard, un fonds d'aide aux victimes devrait être établi ;

j) De s'abstenir d'ajouter de nouvelles conditions pour criminaliser le proxénétisme, par exemple d'exiger des éléments de preuve pour valider une situation de traite ou de subordination d'une prostituée par un exploiteur ; la criminalisation de l'achat d'actes sexuels ne doit pas être liée à la nécessité de prouver une situation potentielle de traite ;

k) De prévenir l'instrumentalisation des mesures contre la traite afin que la prostitution ne soit pas traitée comme une forme de violence contre les femmes avec l'établissement d'une dissociation délétère et artificielle entre la prostitution dite « forcée », assimilée à la traite, et la prostitution dite « libre », assimilée au « travail du sexe » ;

l) D'enquêter en amont sur les crimes commis dans le cadre du système prostitutionnel et de qualifier ces crimes (qualifier par exemple de féminicide le meurtre de femmes ou de filles prostituées), de suspecter un fait d'exploitation dans la prostitution en cas de disparition d'une femme ou d'une fille, et de faire preuve du même niveau d'engagement que pour l'abolition de l'esclavage ;

m) D'analyser les facteurs aggravants et la nouvelle victimisation des femmes conduisant à leur exploitation dans la prostitution dans le cadre ou à la suite d'un conflit armé et dans les situations de crise humanitaire ;

n) De mettre en place des comités de coordination interministériels et interinstitutionnels associant pleinement les organisations de première ligne et les organisations de victimes à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques pertinentes, notamment en créant un conseil ou un groupe de référence des victimes/survivantes ;

o) De recueillir des données ventilées sur le profil des victimes de la prostitution, y compris de la pornographie, ainsi que sur les effets de la prostitution sur le bien-être des victimes ;

p) D'effacer du casier judiciaire des victimes du système prostitutionnel les condamnations liées à leur exploitation dans la prostitution ; d'accorder un permis de séjour légal aux victimes qui n'en ont pas ; de renforcer les filets de sécurité sociale pour les femmes issues de groupes marginalisés ; et de ménager des voies de migration sûres et légales afin de réduire la vulnérabilité face à l'exploitation, notamment en permettant d'accéder à l'asile sans faire l'objet de persécutions fondées sur le sexe ;

q) De réformer l'approche suivie par les forces de l'ordre et l'appareil judiciaire afin de tenir compte de la peur et de la méfiance des victimes ; de réduire les obstacles s'opposant aux signalements et de lutter contre l'impunité et la corruption ; de dissocier la fourniture d'une aide par les autorités du statut juridique des victimes et de leur disposition à coopérer ; et de donner aux victimes un délai de réflexion minimum et une protection efficace en tant que témoins ;

r) De s'attaquer aux causes fondamentales du système prostitutionnel, notamment au sexisme, au racisme, à la domination de classe et aux lois sexistes discriminatoires qui piègent les femmes et les enfants dans la pauvreté et les rendent vulnérables face à la prostitution ;

s) D'intervenir auprès des délinquants tant qu'il est encore temps de les stopper ou de les empêcher de commettre des infractions ; et de s'attaquer aux problèmes systémiques et structurels qui continuent d'engendrer une vulnérabilité par rapport à l'exploitation de la prostitution et de la traite ;

t) De collaborer avec les médias pour traiter les questions de prostitution en tenant compte des besoins des victimes, en faisant porter la responsabilité aux auteurs, en luttant contre la stigmatisation et en encourageant le respect de la dignité et de l'humanité des femmes et des filles prostituées ;

u) De promouvoir l'éducation aux droits de l'homme, l'éducation sexuelle et l'éducation à l'égalité des sexes à l'école, en inculquant notamment des principes de respect mutuel et de relations sexuelles saines ; et de mener des campagnes efficaces sur les conséquences néfastes pour tous de la prostitution, ainsi que sur les dangers de la sollicitation et du recrutement des femmes et des filles ;

v) De promouvoir le droit des victimes/survivantes à la liberté de réunion et d'association et de veiller à ce que les organisations de première ligne et les organisations de survivantes reçoivent un financement et un soutien suffisants, prévisibles et durables, soient protégées contre la diffamation et soient invitées à participer aux débats de politique générale à tous les niveaux ;

w) De prendre acte du grand nombre de jeunes filles, en particulier issues de milieux marginalisés, qui entrent dans la prostitution, et de mettre en œuvre des initiatives leur offrant une alternative et favorisant l'éducation et l'autonomisation économique ;

x) De faire en sorte que les entreprises et les industries répondent du rôle qu'elles jouent dans l'exploitation de la prostitution ; s'agissant du secteur de la technologie, de fermer les sites web qui encouragent la traite et l'exploitation sexuelle des femmes et de perturber le modèle économique des sites web faisant la publicité de la prostitution ;

y) D'enquêter séparément sur les causes de décès des prostitués transgenre et d'analyser en quoi leur expérience est singulière ;

z) De prêter attention aux entités qui tirent profit du système prostitutionnel et pas seulement aux particuliers qui vendent ou qui achètent des actes sexuels.

56. Les organismes des Nations Unies, les organes conventionnels et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme devraient adopter une approche de la prostitution centrée sur les droits. Plus particulièrement, l'Organisation internationale du Travail devrait établir un rapport sur la manière dont la prostitution est contraire aux principes du travail décent, et l'Organisation mondiale de la Santé devrait mener une étude sur les conséquences psychologiques et physiques de la prostitution au-delà de la prévention du VIH/sida.

57. En ce qui concerne la pornographie et les autres formes de prostitution facilitées par les plateformes numériques, la Rapporteuse spéciale recommande aux États :

a) D'adopter des réglementations qui ciblent de manière exhaustive les contenus pornographiques et criminalisent expressément la possession, la production et l'hébergement de matériels qui portent atteinte au droit à la vie et à la dignité et constituent des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants ; d'adopter des dispositions de droit international pour abolir la pornographie et sa consommation ; de veiller à la suppression immédiate des images sexuelles de mineurs et de la pornographie facilitée par le numérique susceptible d'être accessible de quelque manière que ce soit à des mineurs ; et de faire respecter ces dispositions dans l'ensemble du secteur ;

b) En attendant l'abolition de la pornographie, d'appliquer un système strict de vérification de l'âge pour toute la pornographie en ligne, un système de modération rigoureux, des dispositifs d'étiquetage et d'avertissement et un filtrage obligatoire pour les fournisseurs de services Internet avec un système opt-in pour les sites pour adultes ; et de sanctionner les plateformes et les médias sociaux qui hébergent des sites pornographiques illégaux.
